



**Séance du Conseil municipal
du 01/10/2025**

**Date de la convocation :
24/09/2025**

Canton du Sud-Médoc
Ville de SAINTE-HELENE

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 
ID : 033-213304173-20251001-DEL_2025_76-DE

| | |
|-------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 23 |
| Nombre de membres présents | 17 |
| Nombre de pouvoirs | 02 |
| Nombre de suffrages exprimés | 19 |
| Vote : POUR | 19 |
| Vote : ABSTENTION | 00 |
| Vote : CONTRE | 00 |

Le premier octobre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène, convoqués par les soins de Monsieur le Maire, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire.

ETAIENT PRESENTS : 17

Monsieur le Maire, Fabrice RICHARD, Sylvie JALARIN, Frédéric BATTUT, Mathieu DESCLAUX, Hélène TOUBHANCE, Sophie PETIT, Martine FUCHS, Chrystel DANOY, André JANNOT, Jerry BERRIOT, Maria BOHU, Kévin CAMPOURCY, Lou TRAZIE, Geoffrey LEMBEYE, Gérard HURTEAU, Domina DELHOMMEAU.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 2

Aude SALAHI a donné procuration à Lionel MONTILLAUD ;
David URBAN a donné procuration à Sophie PETIT.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : 4

Héloïse DESCLAUX ;
Arnaud DURAND ;
Karine MARIE ;
Marie-Jacqueline PIN.

Martine FUCHS a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2025-10-01-76 - FINANCES PUBLIQUES : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES RESEAUX ET INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATION (RODP Télécom)

EXPOSE DES MOTIFS :

La Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) due par les opérateurs de télécommunications constitue une recette légitime pour les collectivités locales.

Elle rémunère l'occupation privative de leur domaine public par les infrastructures des opérateurs (câbles, fourreaux, armoires, pylônes, etc.), qu'elles soient installées en souterrain, en aérien ou en surface.

Le régime applicable est fixé par le Code des postes et des communications électroniques et le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, qui déterminent les modalités de calcul et les plafonds des redevances applicables.

Ces dispositions prévoient que :

- L'occupation du domaine public routier est soumise à une redevance plafonnée, dont le montant maximum est fixé par décret ;
- L'occupation du domaine public non routier peut également donner lieu à redevance, calculée selon la durée de l'occupation, la valeur locative et les avantages retirés par l'opérateur, sans pouvoir excéder les principes fixés par le code.

La commune, confrontée à une occupation de son domaine public par plusieurs opérateurs de télécommunications, souhaite fixer le montant de cette redevance, dans le respect des plafonds réglementaires, afin de sécuriser juridiquement son recouvrement et de renforcer ses recettes de fonctionnement.

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2321-2 ;
- Le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L.47 et R.20-52 ;
- Le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public pour les réseaux et installations de télécommunications ; ;

Considérant :

- Que l'occupation du domaine public par des opérateurs de télécommunications doit donner lieu au versement de redevances ;
- Que le Conseil municipal est compétent pour fixer le montant de ces redevances ;
- Que les plafonds réglementaires fixés par décret s'appliquent au domaine public routier ;
- La présentation du projet de délibération aux membres de la commission « Moyens Généraux, Ressources Humaines et Finances » réunis le 23 septembre 2025 ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE**, pour l'occupation du domaine public routier par les réseaux et installations de télécommunications, le montant des redevances dues pour l'année 2025 comme suit (dans la limite des plafonds réglementaires) :
 - **48,65 € par kilomètre et par artère en souterrain ;**
 - **64,87 € par kilomètre et par artère en aérien ;**
 - **32,44 € par kilomètre et par m²** pour les installations annexes (armoires, boîtiers, équipements en surface).

Ces tarifs correspondent au maximum autorisé par le décret, compte tenu des avantages économiques et matériels retirés par les opérateurs de cette occupation.

- **PRECISE** que l'occupation éventuelle du domaine public non routier pourra également donner lieu à redevance, calculée selon la durée de l'occupation, la valeur locative de l'emplacement occupé et les avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire.
- **DECIDE** que les tarifs définis à l'article 1 seront revalorisés chaque année en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics, conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.
- **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites annuellement au budget principal de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à établir les états déclaratifs, émettre les titres de recettes correspondants et prendre toutes mesures nécessaires au recouvrement de ces redevances.

Le 01/10/2025,

La secrétaire de séance,
Martine FUCHS



Le Maire,
Lionel MONTILLAUD



Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat*